



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°16 du 7 mars 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2022-62-01 du 3 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté n°BDSC-2021-231-02 du 18 août 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les ERP dont l'entrée est soumise au pass sanitaire dans le département du Haut-Rhin **2**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulière de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin **4**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE

Décision du 3 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière domaniale **10**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2022-62-01 du 3 mars 2022
portant abrogation de l'arrêté n° BDSC-2021-231-02 du 18 août 2021
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans les ERP dont l'entrée est soumise au pass sanitaire dans le département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 ;

CONSIDÉRANT que par décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, le gouvernement a levé l'obligation du port du masque au sein des établissements, lieux, services et événements où la présentation du passe vaccinal ou sanitaire est exigé, à l'exception des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et des services de remontée mécanique ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir atteint un maximum de 3764 cas pour 100 000 habitants le 26 janvier 2022, le taux d'incidence dans le Haut-Rhin est en baisse continue depuis cette date et se situe à 665 le 3 mars 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° BDSC-2021-231-02 du 18 août 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les ERP dont l'entrée est soumise au pass sanitaire dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 mars 2022

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2022
prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers
par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers
dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-27 du 31 mars 2021 fixant l'espèce *sanglier* comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2022 dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-26 du 31 mars 2021 fixant les modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2022 dans le Haut-Rhin ;
- VU la réunion du 14 septembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural consacrées notamment aux dégâts du gibier et de sangliers et à la mise en oeuvre d'actions partagées s'inscrivant dans la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- VU le courrier du 28 septembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressés à un ensemble de 96 locataires et réservataires de chasse concernés par la création de 8 nouvelles unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS) pour solutionner au plus vite la problématique des dégâts de sangliers ;

- VU le courrier du 26 octobre 2021 du directeur départemental des territoires adressé aux 96 locataires et réservataires de chasse concernés par les UGDS, instituées par la fédération départementale des chasseurs, avec l'appui technique du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, pour leur demander une régulation intensive des sangliers ; ce courrier valant mise en demeure d'agir au titre de l'article 25 du cahier des charges des chasses communales ;
- VU le courrier du 16 novembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressé à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du département pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvements au cours du mois de février 2022 en période de destruction du sanglier par des battues ;
- VU la réunion du 29 décembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural pour faire un premier bilan des 8 UGDS et l'avis favorable de l'ensemble des participants à une mise en demeure départementale du préfet aux détenteurs de droit de chasse pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvement de sangliers d'ici la fin de la saison de chasse ;
- VU le courrier du 7 janvier 2022 du préfet adressé à tous les détenteurs de droit de chasse du Haut-Rhin pour leur demander d'exercer des efforts sur tout le département pour réduire collectivement le niveau de population de sangliers à un niveau compatible avec la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles, sans surcoût exagéré pour les détenteurs de droit de chasse ; ce courrier valant mise en demeure de réduire le nombre de sangliers d'ici la fin de la saison de chasse ;
- VU la demande du 2 février 2022 du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin de procéder à des opérations de destruction de sangliers durant tout le printemps, avant et pendant la période des semis de maïs et de pousse de l'herbe, dans les communes des secteurs qui ont été les plus impactés par la problématique des dégâts de sanglier en 2021;
- VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vu de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les sangliers responsables des dégâts agricoles peuvent être remisés dans des communes voisines de celles où les dégâts surviennent ;
- Considérant que les actions de tirs de nuit des lieutenants de louveterie pendant la période de fermeture de la chasse au sanglier, au moment des travaux de semis de maïs, de préparation, sur-semis et remise en état des prairies au printemps sont de nature à venir compléter efficacement les actions de destruction des propriétaires, possesseurs, fermiers ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, limite de validité

Les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de destruction des sangliers par des tirs de nuit de l'espèce sanglier dans les communes listées en annexe 1.

Pour des raisons de sécurité, ces opérations font l'objet d'une information préalable des locataires et réservataires de chasse concernés par les actions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2022 inclus**.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par chaque lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Les opérations sont systématiquement conduites au minimum en binôme composé de lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : modalités techniques

Les modalités techniques liées à l'organisation des actions sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation des sources lumineuses et des lunettes de visée thermiques est autorisée pour les lieutenants de louveterie dans le cadre des opérations nocturnes de destruction qu'ils mènent.

Article 4 : mesures de sécurité

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 : éviscérations et destination des animaux

Le gibier est éviscéré sur place. Les viscères sont enterrés dans un lieu désigné par le directeur des opérations désigné à l'article 2, ou évacués sous sa responsabilité.

Le gibier peut être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Article 6 : avertissement des autorités

Avant chaque opération ou période d'opérations, le lieutenant de louveterie directeur des opérations avertit les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité (courriel: sd68@ofb.gouv.fr ; courrier: OFB, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- le cas échéant, les conservateurs de réserves naturelles nationales.

Article 7 : contrôle des prescriptions en matière de sécurité

Les personnels assermentés de l'OFB peuvent procéder à des contrôles relatifs à la sécurité.

Article 8 : compte-rendu et rapport d'activités

A l'issue de chaque opération (chasses, battues générales ou particulières) et dans un délai maximum de 48 heures, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations.

Ce compte-rendu comprend une description de la localisation des différentes actions et des prélèvements correspondants (âge, masse et sexe des animaux).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 mars 2022

Le préfet

Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE 1: zone de plaine

ARTZENHEIM	FESSENHEIM	RIBEAUVILLE
BALDERSHEIM	FISLIS	RODERN
BALGAU	GUEMAR	ROGGENHOUSE
BALLERSDORF	HAGENBACH	RORSCHWIHR
BALSCHWILLER	HEIDWILLER	RUEDERBACH
BALTZENHEIM	HEIMERSDORF	RUELISHEIM
BANTZENHEIM	HEITEREN	RUMERSHEIM LE HAUT
BATTENHEIM	HETTENSCHLAG	RUSTENHART
BEBLENHEIM	HIRSINGUE	SAINT BERNARD
BENNWIHR	HIRTZBACH	SAINT HIPPOLYTE
BERGHEIM	HIRTZFELDEN	SAINT LOUIS
BIESHEIM	ILLFURTH	SIGOLSHEIM
BISEL	ILLHAEUSERN	SPECHBACH LE BAS
BLODELSHEIM	KUNHEIM	STE CROIX EN PLAINE
CARSPACH	MEYENHEIM	TAGOLSHEIM
CHALAMPE	MUNCHHOUSE	THANNENKIRCH
COLMAR	NAMBSHEIM	UNGERSHEIM
DANNEMARIE	NIEDERENTZEN	URSCHENHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	VOGELGRUN
EGLINGEN	OBERENTZEN	WALHEIM
ENSISHEIM	OBERHERGHEIM	WECKOLSHEIM
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN
FESSENHEIM	OSTHEIM	WITTELSHEIM
FISLIS	OTTMARSHEIM	WITTENHEIM
FESSENHEIM	PULVERSHEIM	WOLFGANTZEN
FISLIS	REGUISHEIM	ZELLENBERG
LOTS DOMANIAUX HARDT NORD	DOMANIALE RIBEAUVILLE	

ANNEXE 1: zone de montagne

AMMERSCHWIHR	OSENBACH
AUBURE	PFAFFENHEIM
BOURBACH LE BAS	RIQUEWIHR
BOURBACH LE HAUT	ROMBACH LE FRANCO
BREITENBACH	RORSCHWIHR
ESCHBACH AU VAL	ROUFFACH
FELLERING	SENTHEIM
FRELAND	SICKERT
GRIESBACH AU VAL	SONDERNACH
HOHROD	SOULTZBACH LES BAINS
HUNAWIHR	SOULTZEREN
KAYSERSBERG	SOULTZMATT
KIENTZHEIM	STE CROIX AUX MINES
LABAROCHE	STE MARIE AUX MINES
LAPOUTROIE	STOSSWIHR
LAUTENBACH	WASSERBOURG
LAUW	WEGSCHEID
LE BONHOMME	WESTHALTEN
LIEPVRE	WIHR AU VAL
LUTTENBACH	
MASEVAUX	
METZERAL	
MITTELWIHR	
MITTLACH	
MUHLBACH	
MUNSTER	
ODEREN	
ORBEO	
ORSCHWIHR	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 3 mars 2022

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINault, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, monsieur Bertrand Gautier, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérences, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques

Bertrand GAUTIER